

# TRISOMIE 21 Côte d'Or

## STATUTS

(à jour après la modification du 11 mars 2016)

### **TITRE 1<sup>er</sup> - Dispositions générales :**

#### Article 1<sup>er</sup> - Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination: TRISOMIE 21 Côte d'Or.

Cette association est adhérente à la Fédération TRISOMIE 21 France (Fédération des associations d'étude pour l'Insertion Sociale des personnes avec Trisomie 21) dont elle accepte les statuts et avec laquelle elle est liée par convention.

Son aire géographique couvre la Côte d'Or et peut s'étendre aux départements limitrophes.

#### Article 2 - Objet :

Trisomie 21 Côte d'Or a pour but:

- de rassembler toutes les personnes concernées par la trisomie 21 ;
- de garantir la participation des personnes avec trisomie 21 à la vie de l'association ;
- d'étudier, élaborer et mettre en place des projets visant l'autonomie, la participation sociale et l'autodétermination des enfants, adolescents et adultes avec trisomie 21 ou dans une autre situation de handicap (Déficience Intellectuelle : DI) ;
- d'agir pour rendre l'environnement accessible et la société inclusive ;
- de garantir le respect du projet de vie de la personne avec trisomie 21 ou dans une autre situation de handicap (DI) ;
- De faire connaître et respecter les personnes avec trisomie 21 ou dans une autre situation de handicap (DI) et de défendre leurs intérêts matériels et moraux ;
- de faire reconnaître les besoins des personnes avec trisomie 21 dans le domaine de la santé ;
- d'informer le public, les parents, les professionnels concernés, les pouvoirs publics et toute personne ou organisme impliqués ou à impliquer des actions auprès de personnes avec trisomie 21 et leurs familles ;
- de créer et gérer tous les moyens et activités pouvant permettre le développement des capacités, de l'autonomie et de la participation sociale des personnes en situation de handicap ;
- de développer et soutenir l'étude et la recherche concernant les personnes avec trisomie 21 et les situations de handicap (DI).

### Article 3 - Siège :

Le siège social de l'association est fixé à la Maison des associations, 2 rue des Corroyeurs, 21000 Dijon. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

### Article 4 - Durée :

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 - Modalités d'action de l'association :

Dans le respect de son objet statutaire, Trisomie 21 Côte d'Or pourra :

- agir en propre ou en coopération ;
- conclure des conventions avec tout acteur concourant à la réalisation des objets de l'association.

## **TITRE II - Composition :**

### Article 6 - Composition :

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Les membres actifs 1 sont :

- 1) des parents de personnes avec trisomie 21 ou toute personne assumant régulièrement et de manière durable, la responsabilité d'une personne avec une trisomie 21 ;
- 2) des personnes contribuant à la mise en œuvre du projet des personnes avec trisomie 21, toute personne pouvant contribuer au développement, au bon fonctionnement de l'Association, le cas échéant des parents dont les enfants sont dans une autre situation de handicap (DI) ;
- 3) des personnes avec trisomie 21 ;

Le titre de personnes qualifiées peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes disposant d'une compétence particulière dans les champs intéressant l'activité de l'association.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Les personnes qualifiées et membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales et aux conseils d'administration avec voix consultative.

#### Article 7 - Cotisations :

La cotisation due par les membres actifs ou membres titulaires est fixée annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Seuls pourront prendre part aux votes dans les assemblées générales ou au conseil d'administration les membres à jour de leurs cotisations.

#### Article 8 - Conditions d'adhésion :

L'admission des membres est prononcée à la majorité simple par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association (consultables sur le site Internet). Il s'engage également à respecter les dispositions du règlement intérieur.

L'adhésion est formalisée par un bulletin d'adhésion et donne droit à un reçu fiscal.

#### Article 9 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Dans ces deux derniers cas, la décision du conseil d'administration est acquise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, à être entendu par le conseil d'administration. La décision sera signifiée également par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 10 - Responsabilité des membres :

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

### **TITRE III – Des assemblées générales :**

#### **Article 11- Nature et pouvoirs des assemblées :**

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres adhérents de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leur décision tous membres, y compris les absents.

#### **Article 12 - L'assemblée générale ordinaire. Pouvoirs :**

L'assemblée générale ordinaire est l'organe de contrôle de la gestion de l'association par le conseil d'administration.

A cet effet, elle entend annuellement le rapport du président sur la situation morale de l'association et le rapport du trésorier sur la situation financière de l'association. Elle approuve après en avoir délibéré les différents rapports.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère et se prononce sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le bureau.

En outre, elle délibère et se prononce sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande d'un membre de l'association à jour de cotisation et formulée même en cours d'assemblée. Les questions ainsi inscrites à l'ordre du jour sont examinées à la fin de l'ordre du jour précédemment établi, sauf si l'assemblée, à la majorité absolue de ses membres, en décide autrement.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux présents statuts.

Elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

Elle peut désigner pour un an un ou plusieurs censeurs, ou une commission de censeurs, qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe sur proposition du conseil d'administration le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations.

L'assemblée générale statue souverainement sur les questions relatives à l'activité de la Fédération et donne, dans ce sens, les autorisations nécessaires au conseil d'administration, au président ou à un membre du bureau.

#### **Article 13 - L'assemblée générale ordinaire. Règles de fonctionnement :**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au moins, sur convocation du président, de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration, ou du quart au moins des membres de l'association. Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée doivent être adressées dans les huit jours de la demande au secrétariat, et l'assemblée sera réunie dans les trois semaines suivant le dépôt de ladite demande.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, à un vice-président; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Chaque membre titulaire absent peut se faire représenter par un autre membre du même groupe au moyen d'un mandat écrit. Chaque membre ne peut représenter que trois membres absents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées, sauf si un des membres demande un vote à bulletin secret.

Une personne mandatée de TRISOMIE 21 France pourra participer à l'assemblée générale de l'association. Elle aura voix consultative.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur feuillets numérotés, signés par le président et le secrétaire et approuvés par la plus prochaine assemblée générale.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

#### Article 14 - L'assemblée générale extraordinaire. Pouvoirs :

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'association et la dévolution des biens de l'association après dissolution.

#### Article 15 - L'assemblée générale extraordinaire. Règles de fonctionnement :

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée et se réunit dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, telles que prévues à l'article 12 des présents statuts, à l'exception des dispositions suivantes :

- pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote ;
- si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ;
- aucune représentation d'un membre absent n'est autorisée à l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret, sauf accord à l'unanimité pour un vote à mains levées.

## **TITRE IV - Du conseil d'administration :**

### **Article 16 - Composition :**

Le conseil d'administration comprend 17 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'association. Il est renouvelé par tiers chaque année. A cet effet, la durée des mandats des premiers membres élus est tirée au sort lors de la première réunion du conseil d'administration après l'élection.

Le conseil d'administration est composé d'un nombre égal de personnes des groupes 1 et 2, au sens de l'article 6 des statuts auquel s'ajoutent trois membres du groupe 3.

A leur demande et dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les personnes avec trisomie 21 peuvent se faire assister par une personne responsable, non parents. Le règlement intérieur définira les personnes susceptibles d'assister les personnes avec trisomie 21, ainsi que les conditions et la durée de leur désignation.

Une personne mandatée par la fédération TRISOMIE 21 France pourra participer au conseil d'administration. Elle aura voix consultative.

Les salariés de l'association peuvent être élus au conseil d'administration au titre du second collège. Ils ne peuvent détenir plus de trois sièges. Ils ne peuvent être élus aux fonctions de président, vice-président, trésorier ou secrétaire. Ils ne pourront avoir voix délibérative pour tous les points concernant le personnel employé par l'association.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation parmi les membres de l'association. Toutefois, le conseil d'administration ne pourra jamais compter plus du quart de ses membres ainsi nommés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

### **Article 17 - Election du conseil d'administration :**

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres à jour de leurs cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu à scrutin secret.

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin à la majorité relative au second tour.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 18 - Pouvoirs :**

Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'association. Il peut adopter tous actes et réaliser toutes opérations qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de l'association par les présents statuts dans la limite des buts de l'association et le respect des délibérations des assemblées générales dont il assure l'exécution. Il élabore le projet associatif en cohérence avec le projet associatif fédéral qu'il concoure à mettre en œuvre.

Il se prononce en application de l'article 7 des statuts, sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres, conformément à l'article 8. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre ou révoquer les membres du bureau à la majorité simple.

Il fixe le siège de l'association en application de l'article 3 des statuts.

Il délibère sur les aliénations, constitutions d'hypothèques, baux à long terme et emprunts relatifs à l'association. Ces délibérations ne sont toutefois exécutoires qu'après approbation par l'assemblée générale ordinaire.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux ou auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise dans la limite de ses propres compétences, le président et le trésorier à faire tous actes et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet

Il nomme et décide de la rémunération du personnel et des intervenants de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

#### Article 19 – Réunion :

Le conseil d'administration est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Chaque membre titulaire absent peut se faire représenter par un autre membre de son choix au moyen d'un mandat écrit. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul membre absent.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. L'ordre du jour est établi par le président du conseil d'administration et joint à la convocation qui peut se faire par voie postale ou par mail. Toute question peut être inscrite à l'ordre du jour à la demande d'un quart au moins des membres du conseil, formulée même au cours dudit conseil.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur feuillets numérotés, signés du président et du secrétaire, et approuvées par le plus prochain conseil d'administration. Chaque membre du conseil d'administration pourra inviter toute personne nécessaire aux délibérations.

#### Article 20 - Exclusion du conseil d'administration :

Tout membre du conseil d'administration, qui aura été absent à quatre séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts. Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration

qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

## **TITRE V - Du bureau :**

### Article 21 - Composition du bureau :

Le conseil d'administration élit après chacun de ses renouvellements, un bureau comprenant :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un second vice-président ;
- un troisième vice-président ;
- un secrétaire et si nécessaire un ou plusieurs secrétaires adjoints ;
- un trésorier et si nécessaire un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Le ou les secrétaires adjoints et le ou les trésoriers adjoints peuvent ne pas être membres du conseil d'administration. Lors des réunions de bureau, ils ont voix consultative. Il est procédé à l'élection à chacune de ces fonctions dans l'ordre ci-dessus défini, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. L'élection a lieu au scrutin secret, sauf unanimité des membres du conseil d'administration pour un scrutin à mains levées.

En cas de démission, le remplacement est assuré par une élection lors du plus prochain conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

Après chaque assemblée qui a procédé au renouvellement partiel du bureau, le bureau sortant demeure en fonction jusqu'à l'élection par le plus prochain conseil d'administration d'un nouveau bureau, y compris pour ceux de ses membres qui n'ont pas été réélus dans le nouveau conseil d'administration. Ce conseil d'administration doit avoir lieu moins de deux mois après l'assemblée générale qui a procédé au renouvellement partiel du bureau. Les membres du bureau exercent la plénitude de leurs fonctions, en concertation avec les membres du nouveau conseil d'administration. Le bureau se réunit régulièrement sur convocation du président.

### Article 22 - Le président :

Le Président sera obligatoirement parent d'une personne avec trisomie 21. Il est élu parmi les représentants des membres actifs du C.A.

Le président assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents ou à tout autre membre du bureau. Il peut retirer sa délégation à tout moment, sans avoir à motiver sa décision.

Il est notamment qualifié pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur. Dans ce dernier cas, il demande l'accord du plus prochain conseil d'administration.

Il peut également former tout appel et pourvoi, et peut consentir toute transaction.

En cas de représentation en justice, le président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

#### Article 23 - Les vice-présidents :

Trois vice-présidents sont désignés parmi les représentants de chacune des catégories définies à l'article 6 :

- un premier vice-président, parent de personnes avec Trisomie 21 ;
- un deuxième vice-président, personne contribuant au projet associatif ;
- un troisième vice-président, personne avec trisomie 21 ;

Les vice-présidents assurent, selon l'ordre de préséance qui leur est applicable, le remplacement du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Ils peuvent recevoir délégation d'une partie des compétences du président.

#### Article 24 - Le secrétaire :

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité, et notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales sur feuillets numérotés. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901. Il assure la tenue et la conservation des archives de l'association.

#### Article 25 - Le trésorier :

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient la comptabilité régulièrement, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il effectue la sommation des comptes de l'association et l'établissement du rapport financier relatif à l'exercice de son mandat

Ce rapport financier doit être établi dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social dont la durée est fixée à une année civile. Il adresse aux censeurs, désignés par l'assemblée générale ordinaire, copie de ce rapport et fixe avec eux la date du contrôle des comptes sociaux. Il présente le rapport financier à l'assemblée générale annuelle.

#### Article 26 - Présidence d'honneur :

Le conseil d'administration peut décerner à la majorité des deux tiers de ses membres au moins le titre de président d'honneur de l'association à toute personnalité même extérieure à l'association. Le président d'honneur peut assister aux assemblées générales et aux conseils d'administration avec voix consultative. Il est dispensé du paiement de la cotisation.

## **TITRE VI – Ressources de l'association. Comptabilité :**

### Article 27 - Ressources de l'association :

Les ressources de l'association se composent :

- \* du produit des cotisations versées par les membres,
- \* des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- \* du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- \* des dons et legs que l'association aurait la possibilité de recevoir.
- \* de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

### Article 28 - Comptabilité :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Les états financiers annuels sont présentés selon la méthode de comptabilité dite d'engagement.

### Article 29 - Contrôle des comptes :

Les censeurs, chargés de contrôler les comptes de l'association, sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

Le nombre de censeurs est fixé par l'assemblée générale ordinaire. Chacune des deux premières catégories de membres actifs, au sens de l'article 5 des présents statuts, doit avoir au moins un représentant parmi les censeurs. Chacun des censeurs peut intervenir, s'il le juge utile, et de sa propre initiative, lors de l'assemblée générale à l'issue de la présentation du rapport financier par le trésorier.

## **TITRE VII – Règlement intérieur :**

### Article 30 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à la plus prochaine assemblée générale. Il deviendra définitif après son agrément.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

## **TITRE VIII - Dispositions particulières :**

### Article 31 - Mise à disposition de fonctionnaires :

L'association assurant des missions d'intérêt général, elle peut accueillir des fonctionnaires mis à disposition, détachement, ou toute autre formule réglementaire.

## **TITRE IX –Modification des statuts et dissolution :**

### Article 32 - Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'association dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 des présents statuts.

### Article 33 - Dissolution :

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, ou du quart au moins des membres de l'association, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 13 et 14 des présents statuts.

### Article 34 - Dévolution des biens :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à la fédération ou à une des associations constitutives de l'Association régionale qui l'acceptent, sinon à une ou plusieurs autres associations poursuivant des but similaires qui seront nommément désignées pas l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE X- Formalités administratives :**

### Article 35 - Contrôles administratifs :

L'association TRISOMIE 21 Côte d'Or s'engage :

\* à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;

\* à adresser au préfet, sur sa demande, un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers ;

\* à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à rendre compte, sur leur demande, du fonctionnement desdits établissements.

Article 36 - Formalités administratives :

Le président du conseil d'administration, ou le membre du conseil d'administration qu'il délègue, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Dijon, le 11 mars 2016,

La présidente,

Le secrétaire,